



Règlement de participation des membres aux activités de travail de la coopérative



Préambule

Les statuts de notre coopérative prévoient le devoir pour chaque membre de participer aux activités de travail de la coopérative. Au travers de ces activités, les participant-e-s ont la possibilité de mieux prendre conscience du travail qui est à l'origine des produits consommés, mais aussi de se rapprocher des producteur-trice-s. De plus, la participation des membres permet de réduire les coûts de main d'œuvre afin de pouvoir proposer des produits à des prix abordables.

Règlement

1. Les membres ayant un abonnement prévoyant la livraison de moins de 11 paniers pendant l'année civile en cours sont dispensé-e-s du devoir de participation aux demi-journées de travail pendant l'année civile en cours.
Les membres ayant un abonnement prévoyant la livraison de 11 à 21 paniers pendant l'année civile en cours doivent effectuer au minimum 1 demi-journée de travail avant la fin de l'année civile en cours, ou de l'abonnement en cas de cessation en cours d'année.
Les membres ayant un abonnement prévoyant la livraison de plus de 21 paniers pendant l'année civile en cours doivent effectuer au minimum 2 demi-journées de travail avant la fin de l'année civile en cours, ou de l'abonnement en cas de cessation en cours d'année.
2. Sont exclus du devoir de participation à ces activités : les membres producteur-trice-s, les membres justifiant d'un handicap ou d'une autre raison médicale les empêchant de suivre les activités proposées, les membres du comité, les membres salarié-e-s et les responsables des points de livraison.
3. Les activités pouvant être reconnues comme contribution valable sont fixées par le comité de la coopérative. Celles-ci peuvent inclure le travail de préparation des paniers, le travail au champ, la tenue de stands, la préparation d'évènements spéciaux (manifestations, fêtes, etc.) ou toute autre activité utile à la vie de la coopérative impliquant une charge de travail équivalente.
4. Les membres s'inscrivent eux-mêmes aux activités de travail en se rendant sur l'espace membres de la coopérative où toutes les activités disponibles sont listées.
5. Les membres peuvent s'inscrire à plusieurs à une activité donnée. La contribution de chaque participant-e sera comptabilisée indépendamment comme une demi-journée de travail.
6. Les membres qui n'effectuent pas le nombre de demi-journées prévues doivent s'acquitter d'une contribution de CHF 50.- par demi-journée non accomplie.
7. Une rétribution pour travail excédentaire est distribuée avant le 30 avril de chaque année aux membres ayant effectué un surplus de demi-journées de travail au cours de l'année précédente, sous forme d'une remise à appliquer sur les prochaines factures d'abonnement ou d'achats de produits d'épicerie. En cas de démission, l'éventuel solde de la rétribution qui n'aurait pas été distribué sous forme de remise n'est pas remboursé. Le montant de la rétribution par demi-journée excédentaire est fixé par le comité de la manière suivante : les revenus issus de la facturation des demi-journées non effectuées pendant l'année précédente est divisée par le nombre de demi-journées excédentaires accumulées par la totalité des membres. Le montant de la rétribution ne peut en aucun cas dépasser CHF 50.- par demi-journée et CHF 600.- par membre.